

**COMMUNE
de SANVENSÀ**

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 26/01/2024</i>		N° DP 012 259 24 K 2005
<i>Par :</i>	Monsieur POMIES PHILIPPE	Destination : Habitation
<i>Demeurant à :</i>	La Bouyssellie 12200 SANVENSÀ	Nature des travaux: Construction d'une piscine.
<i>Sur un terrain sis :</i>	LA BOUYSELLIE 12200 SANVENSÀ	
<i>Référence(s) cadastrale(s) :</i>	ZO n°11-92-91	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R.431-35 à R.431-37,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone N de la Carte Communale,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une piscine située en zone N de la Carte Communale,

CONSIDERANT l'article L 161-4 du code de l'urbanisme qui précise que la Carte Communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées (zones U) et les secteurs où les constructions ne sont pas admises (zones N), à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant,

CONSIDERANT qu'une piscine est considérée comme une annexe de l'habitation,

CONSIDERANT que l'implantation du projet tel que proposée sur la déclaration préalable se trouve à 67,16 mètres de l'habitation,

CONSIDERANT qu'une annexe doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage (lexique national d'urbanisme),

CONSIDERANT l'article R111-14 du code de l'urbanisme, qui indique qu'en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ou à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée,

CONSIDERANT que le projet se trouve à une distance trop éloignée de l'habitation et que par sa localisation il favorise une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants,

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

SANVENSA,
Le 23/02/2024.

Mme Le Maire
Suzette CLAPIER



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 26/01/2024.
Décision notifiée au pétitionnaire le :
Décision transmise à la Préfecture le :
Décision affichée en Mairie le : 23/02/2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.